REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026.050/C/CCAA/DG/DSA

Fixant la procédure de notification des pièces suspectées non approuvées à la CCAA et au détenteur du certificat de type

[Version 1.1]

Table des matières

1. Introduction 3

1.1. Objet 3

1.2. Champ d'application 3

1.3. Historique des modifications 3

1.4. Description des changements 4

1.5. Exigences 4

1.6. Documents de référence 4

2. Définitions et abréviations 4

2.1. Définitions 4

2.2. Abréviations 6

3. Contexte 7

4. AUTHENTIFICATION DES PIECES D'AERONEFS 7

5. DETECTION ET NOTIFICATION D'UNE PIECE SUSPECTEE NON APPROUVEE 8

5.1. Etape 1 : Mise en quarantaine 8

5.2. Etape 2 : Notification de la pièce suspectée non approuvée 8

5.3. Etape 3 : Traitement de la pièce lors d'un cas avéré 9

6. CONFORMITE DES ORGANISMES IMPLIQUES DANS LA MISE EN SERVICE OU L'UTILISATION D'UNE PIECE NON APPROUVEE 9

7. CONTACT 10

ANNEXE : EVENEMENTS DE PIECES SUSPECTEES NON APPROUVEES A NOTIFIER 11

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

Cette circulaire a pour objet de préciser la procédure à suivre par les prestataires de services aéronautiques pour la notification de pièces suspectées non approuvées à la CCAA et au détenteur du certificat de type.

1.2. Champ d'application

(1) La présente circulaire s'applique à tous les prestataires de services aéronautiques tels que définis au point **2**.

(2) Elle s'applique lorsque ces prestataires de services aéronautiques sont en présence d'une pièce présentée comme étant en état de navigabilité et potentiellement remise en service à tort :

(a) sur un aéronef,

(b) sur un équipement d'aéronef,

(c) en tant que pièce de rechange dans un atelier.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	*00*	*31/10/2025*	*31/10/2025*	*Version initiale*
01	*01*	*06/10/2026*	*Dès approbation*	*- Mise en forme au format validé par le Service Qualité de la CCAA ;* *- Ajout de l'adresse mail du Service de la Navigabilité et de la Maintenance des aéronefs au point 7 ;* *- Ajout des Doc 9734 et 8335 dans la rubrique « Documents de référence » ;* *- Adoption de l'amendement du règlement N°07/26-UEAC-066-CM-45 du 24/09/2026 ;* *- Adoption de l'amendement du règlement n°678/26/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 29/09/2026 ;* *- Adoption de l'amendement du règlement n°129/26/CEMAC/C/P/REX-AIR/I du 29/09/2026 ;*

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

				- Adoption de l'amendement du règlement n°127/26/CEMAC/C/P/REX-OPS du 29/09/2026.

1.4. Description des changements

La présente circulaire est publiée en complément de l'instruction N°0017/C/CCAA/ DG du 28 novembre 2019 relative aux comptes-rendus, à l'analyse et au suivi d'évènements dans l'aviation civile. Elle fournit un cadre plus complet en matière de notification et traitement de pièces non approuvées.

1.5. Exigences

(1) Règlement N°07/26-UEAC-066-CM-45 du 24 septembre 2026 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC. ;

(2) Règlement d'exécution n°678/26/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 29 septembre 2026 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

(3) Règlement d'exécution n°129/26/CEMAC/C/P/REX-AIR/I du 29 septembre 2026 établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés.

(4) Règlement d'exécution n°127/26/CEMAC/C/P/REX-OPS du 29 septembre 2026 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

(5) Instruction N°0017/C/CCAA/DG du 28 novembre 2019 relative aux comptes-rendus, à l'analyse et au suivi d'évènements dans l'aviation civile ;

1.6. Documents de référence

(1) Annexe 8 à la Convention de Chicago ;

(2) Doc OACI 9760 – Manuel de navigabilité ;

(3) Doc 9734 – Manuel de supervision de la sécurité ;

(4) Doc 8335 – Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Certificat de type : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet État

Notifiant : Personne physique qui notifie une pièce supposée non approuvée en vertu de la présente circulaire.

Evènement de sécurité : Tout évènement relatif à la sécurité qui met en danger ou qui, s'il n'est pas corrigé ou traité, pourrait mettre en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne, et qui comprend en particulier les accidents et les incidents graves.

Groupage : Ensemble de pièces mises en service sous un seul certificat libératoire après production en vertu de la présente circulaire.

Incident : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Pièce : tout élément d'un produit, tel qu'il est défini par la conception de type du produit.

Pièce à durée de vie limitée : C'est toute pièce qui doit obligatoirement être remplacée au bout d'un certain délai d'utilisation (heures, cycles ou temps de calendrier), conformément à la conception de type, aux renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ou aux instructions de maintien de la navigabilité. Une pièce à durée de vie limitée doit être définitivement retirée du service au moment où avant d'atteindre la limite de ce délai.

Pièce approuvée : C'est une pièce dont la conception a été jugée acceptable pour l'Etat de conception, qui a été fabriquée d'une manière approuvée par l'Etat de construction et dont l'Etat d'immatriculation a jugé qu'elle pouvait être utilisée en sécurité.
Les pièces standard telles que les fixations sont considérées comme étant approuvées quand elles sont conformes à une norme nationale ou à une norme industrielle acceptée et quand elles sont indiquées dans la conception de type de l'aéronef considéré.

Pièce non approuvée : C'est toute pièce qui ne satisfait pas aux critères cités ci-dessus, de même que les pièces qui ne sont pas appuyées par les documents justificatifs requis. Les pièces non approuvées comprennent aussi les pièces qui ne sont pas remises en service dans les règles, par exemple :

(i) Pièces fournies directement à l'utilisateur par un sous-traitant qui n'a pas reçu d'autorisation à cet effet du titulaire de

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

l'approbation de conception et de l'Etat de construction ;

(ii) pièces entretenues ou dont la remise en service a été approuvée par une personne ou un organisme non autorisé à cet effet ;

(iii) pièces non entretenues conformément aux dispositions des données approuvées applicables ;

(iv) pièces qui ont atteint la limite de leur durée de vie, y compris, s'il y a lieu, leur durée de vie en stockage.

Pièce standard : Une pièce est considérée comme standard lorsqu'elle est désignée comme telle par le détenteur de la définition approuvée responsable du produit, de la pièce ou équipement dans lequel l'emploi de la pièce standard est prévu. Pour pouvoir être considérée comme une pièce standard, toutes les données de conception, production, inspection et marquage nécessaires pour démontrer la conformité de cette pièce doivent être dans le domaine public, et publiées ou établies comme faisant partie des standards officiellement reconnus

Prestataire de services aéronautiques : Organisme de maintenance d'aéronefs, exploitant d'aéronefs, organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou toute organisation fournissant des produits aéronautiques au Cameroun et/ou emploie, sous-traite ou utilise les services de personnes qui sont tenues de notifier toutes pièces suspectées non approuvées.

Produit aéronautique : Tout aéronef, moteur, hélice et appareillage ou partie des susnommés, y compris le matériel et les logiciels informatiques destinés à y être posés.

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

ALS : Airworthiness Limitation Section

CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

CN/AD : Consigne de Navigabilité/Airworthiness Directive

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

ICA : Instructions for Continued Airworthiness/Instructions pour le maintien de la Navigabilité

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

SNMA : Service de la Navigabilité et de la Maintenance des Aéronefs

SUP : Suspected Unapproved Part/Pièce suspectée d'être non approuvée

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

3. CONTEXTE

(1) Les pièces d'aéronefs non approuvées sont des composants dont la conformité aux normes réglementaires est douteuse en raison d'une origine incertaine, de l'absence de documentation adéquate ou du non-respect des exigences de fabrication et de maintenance, compromettant ainsi la sécurité des vols.

(2) L'utilisation des pièces d'aéronefs non approuvées est interdite, car elles menacent la navigabilité de l'aéronef et sont soumises à des procédures strictes de signalement, d'isolement et d'enquête.

(3) Dans la perspective d'assurer la non-prolifération et la non utilisation de ces pièces, la CCAA met sur pied une plateforme de signalement des évènements de sécurité, intégrant la notification des pièces non approuvées par tout prestataire de services aéronautiques.

4. AUTHENTIFICATION DES PIECES D'AERONEFS

(1) L'authentification des pièces d'aéronef par un prestataire de services aéronautiques doit suivre un processus rigoureux visant à garantir leur conformité et la sécurité de l'aviation civile.

(2) Un tel processus permet de collecter, sur les pièces, tous les renseignements qui permettent aux installateurs d'en déterminer rapidement le statut. Les dossiers de chaque pièce doivent contenir les renseignements suivants :

(a) L'indication de l'autorité sous laquelle ces renseignements ont été établis ;

(b) les informations de référence pour la traçabilité (spécifications de conception, instructions de fabrication, manuels de maintenance) ;

(c) le nom, l'adresse et la référence de l'agrément de l'organisme qui les a établis ;

(d) le nombre d'exemplaires, la description, le numéro de la pièce et, s'il y a lieu, le numéro de série de la pièce (si applicable) ;

(e) les informations sur la durée de vie, y compris l'historique d'utilisation en service (fournisseurs, dates de fabrication, enregistrements d'installation) ;

(f) la condition de la pièce (statut de conformité, rapports d'inspection) et signature de référence de l'agrément de la personne qui a établi le document ;

(g) l'indication que la pièce est neuve ou usagée.

(3) En plus de cet examen documentaire, un examen physique de la pièce

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

pourrait s'avérer nécessaire le cas échéant afin de s'assurer de la conformité aux références documentaires, aux données de définition de type et aux ICA.

(4) Si l'un de ces renseignements venaient à être manquants ou si l'une des non-conformités mentionnées en **Annexe** a été décelée, le notifiant suit la procédure décrite au point **6.**

5. DETECTION ET NOTIFICATION D'UNE PIECE SUSPECTEE NON APPROUVEE

5.1. Etape 1 : Mise en quarantaine

Dès la suspicion d'être en présence d'une pièce non approuvée, elle doit être immédiatement identifiée comme telle et isolée dans un endroit sûr et contrôlé conformément aux dispositions des points *M.A.504, ML.A.504, 145.A.25 (4) et 145.A.42 du règlement d'exécution n°678/26/CEMAC/C/P/REX-AIR/C.*

5.2. Etape 2 : Notification de la pièce suspectée non approuvée

(1) Tout prestataire de services aéronautiques qui pense être en présence d'une SUP, ou qui a confirmation d'avoir détecté une SUP, en informe la CCAA en utilisant le formulaire **CMR.AIR.FORM.020**.

(2) La formulaire CMR.AIR.FORM.020 est téléchargeable sur le site **www.dasis.ccaa.aero**, dans la rubrique « Forms », domaine « AIR ».

(3) Les renseignements nécessaires pour la notification d'une SUP sont :

(a) des informations sur la pièce telles que listées au point **5(2)** ;

(b) des informations sur sa provenance ;

(c) les références et contact(s) du notifiant ;

(d) des informations sur l'évaluation du statut de la pièce et les mesures prises.

(4) Le notifiant renseigne les champs appropriés, la date de notification et attribue un numéro de référence.

(5) Lorsque, par son domaine de compétence, le notifiant a déterminé qu'une pièce suspecte est en fait une pièce non approuvée, il précise les éléments ayant permis de le déterminer, et fournit toute indication permettant à la CCAA et au détenteur du certificat de type de comprendre comment la pièce avait été mise en service afin d'échanger avec d'autres autorités et organismes impliqués le cas échéant.

(6) En revanche, si le notifiant ne sait pas déterminer si la pièce est approuvée ou non-approuvée, il fournit les renseignements les plus précis possibles, éventuellement avec photos, copie des documents accompagnant la

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

pièce, afin que la CCAA puisse si nécessaire poursuivre l'enquête.

(7) Le formulaire CMR.AIR.FORM.020 dûment renseigné est envoyé à l'adresse occurrence.report@ccaa.aero.

(8) Le délai d'envoi correspond aux délais prescrits par l'Instruction N°0017/C/CCAA/DG du 28 novembre 2019 relative aux comptes-rendus, à l'analyse et au suivi d'évènements dans l'aviation civile, soit **soixante-douze (72) heures** suivant la détection de la SUP, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

5.3. Etape 3 : Traitement de la pièce lors d'un cas avéré

(1) Le traitement sera effectué par le notifiant **après le retour d'information** de la CCAA consécutif à la notification transmise.

(2) Les pièces réparables peuvent faire l'objet d'une remise en service si une solution de réparation a été approuvée/acceptée conformément au règlement relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces taches.

(3) Les pièces irrécupérables sont traitées par le notifiant comme suit :

(a) faire le nécessaire pour que la pièce **soit mutilée** de manière à ce qu'elle ne puisse pas être remise en service ; ou alors,

(b) **marquer la pièce** en indiquant qu'elle est irrécupérable, lorsque la pièce est définitivement retirée du service à des fins légitimes non liées au vol (pour la formation, la recherche).

(4) Les pièces reconnues contrefaites et/ou frauduleusement identifiées par des marques d'organismes agréés ou produites par des organismes non agréés doivent automatiquement **être mutilées**. Dans ce cas, le notifiant est tenu de notifier le détenteur du certificat de type.

(5) Toute mutilation n'interviendra que lorsque la CCAA aura estimé que les besoins liés à une éventuelle enquête judiciaire ne nécessitent plus la mise en quarantaine.

6. CONFORMITE DES ORGANISMES IMPLIQUES DANS LA MISE EN SERVICE OU L'UTILISATION D'UNE PIECE NON APPROUVEE

Un organisme agréé par la CCAA (organisme de maintenance, de conception, de production, entreprise de transport aérien, etc.) et/ou un technicien de maintenance d'aéronef indépendant détenteur d'une licence Part 66 qui se trouvent mis en cause dans la distribution ou l'installation de pièces non approuvées peuvent voir leur agrément, autorisation ou licence limités, suspendus ou retirés par la CCAA.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

7. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

dsa@ccaa.aero ou **airworthiness.oversight@ccaa.aero**

(2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise aux adresses électroniques ci-dessus.

Yaoundé, le 15 OCT 2026

Le Directeur Général,

Paule ASSOUMOU KOKI

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

ANNEXE : EVENEMENTS DE PIECES SUSPECTEES NON APPROUVEES A NOTIFIER

NON CONFORMITE A LA DONNEE DE DEFINITION DE TYPE

- Pièces dont l'aspect ou la matière utilisée est différente de la pièce d'origine
- Pièces usagées dont la plaque d'identification n'est pas conforme à la plaque installée par le constructeur en sortie de production ;
- Pièces ayant subi un traitement de surface ou une ignifugation ne correspondant pas à sa donnée de définition ;
- Pièces qui intègrent un ingrédient qui n'est pas conforme aux normes de spécifications techniques approuvées (valve de freinage dont le liquide hydraulique n'est pas conforme au référentiel par exemple) ;
- Eléments d'aéronefs qui contiennent une pièce interne non conforme à la définition approuvée (bloc hydraulique d'IDG non répertorié dans le référentiel par exemple) ;
- Pièces dont les marques d'identification sont suspicieuses (2 numéros de série différents retrouvés sur un LRU ou le même P/N S/N pour 2 éléments différents par exemple).

NON CONFORMITE A UNE ICA SUITE A UNE ERREUR DE MAINTENANCE INTERNE

- Pièces usagées ayant fait l'objet d'une réparation ou d'une modification non approuvée par un organisme d'entretien (non-conformité aux données approuvées (CMM, VSB, drawing, etc...)) ;
- Pièces usagées ayant subi une intervention d'entretien sur lesquels une consigne de navigabilité n'a pas été appliquée par atelier de maintenance.

NON CONFORMITE DE LA PIECE SUITE A DEPASSEMENT DE BUTEE DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

- Pièces à vie limite ou soumises à une périodicité d'entretien qui ont atteint ou dépassé leurs limites ou potentiels (limite de l'élément dépassée au-delà des exigences de certification type ALS, AMM chapitre 4 ou CN/AD par exemple).

NON-CONFORMITE DE LA PIECE SUITE A UNE ANOMALIE DOCUMENTAIRE

- Pièces sur étagère dont les documents libératoires autorisés ne peuvent être fournis (absence de certificat ou de traçabilité) ;
- Pièces sur étagère avec un « statut » suspicieux annoncé sur le certificat libératoire autorisé (élément d'aéronef vendu comme neuf alors que physiquement l'élément parait usagé par exemple) ;
- Pièces sur étagère accompagnés de faux documents libératoires autorisés (utilisation de faux documents, falsification avérée de documents par exemple) ;
- Pièces sur étagère dont les documents libératoires autorisés contiennent une anomalie ou des incohérences dans le cadre de la remise en service par un organisme agréé (erreurs de rédaction du certificat par rapport aux exigences de l'appendice II de la PART M) ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

- Transmission par le fournisseur de pièces d'un certificat libératoire autorisé conforme mais ayant déjà permis l'installation de ladite pièce sur un autre aéronef (double utilisation d'un même certificat pour l'installation sur 2 aéronefs différents par exemple) ;
- Pièces sur étagère issus du démantèlement d'un aéronef immatriculé dans un Etat-tiers et qui ne répond pas aux exigences du §2.8 de l'AMC2 145.A.50(d) ;
- Pièces dont on a la connaissance qu'elles ont subi un dommage lors d'un incident grave ou accident et qui avaient été déclarées irréparables à l'issue ;
- Pièces dont on a la connaissance qu'elles ont subi un dommage lors d'un incident grave ou d'un accident mais toutefois réparables à l'issue et qui n'ont pas été recertifiées à posteriori (non conforme à l'AMC2 145.A.50(d) §2.9) ;
- Pièces qui ont été entretenues et remises en service par des personnes ou des ateliers non agréés à cet effet (équipement réparé par un atelier dont la liste de capacité n'intègre pas le rating requis ou le P/N concerné par exemple).

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/